PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AISNE RECYCLAGE

rue d'Haudroy
02260 LA CAPELLE

Références : RapportInspection_bs_NRECY_578
Code AIOT : 0100024388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement AISNE RECYCLAGE implanté rue d'Haudroy 02260 LA CAPELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite d'inspection est double à savoir la vérification des mesures prises par rapport à la demande d'agrément d'un centre VHU, et la vérification des activités exercées par rapport à la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE RECYCLAGE
- rue d'Haudroy 02260 LA CAPELLE
- Code AIOT : 0100024388
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AISNE RECYCLAGE, située Route d'Haudroy sur le territoire de la commune de LA CAPELLE, souhaite exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface totale de 99 m². Le site de La Capelle n'est donc pas classé ICPE au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature. Par courrier du 11 octobre 2023, l'exploitant sollicite un agrément « centre VHU » dont l'instruction a abouti le 05 décembre 2023 par l'obtention d'un arrêté préfectoral d'agréement. Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et complété par les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020. Ce cahier des charges est annexé à l'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.L'exploitant a déclaré des activités sous le régime de la déclaration qui ont fait l'objet d'une vérification partielle lors de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection/instruction de demande d'agrément VHU
- obligations réglementaires suite à déclaration ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration	Code de l'environnement du 25/02/2022, article Art. R512-47	Sans objet
3	Agrément spécifique	Code de l'environnement du 06/01/2017, article Art R515-37	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Art.R512-74	Sans objet
4	Condition de l'agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Article 1	Sans objet
5	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 14	Sans objet
6	vérification agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 point 15	Sans objet
7	stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
8	Tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des réponses sont attendues pour s'assurer de l'adéquation des mesures de surveillances par rapport aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Art.R512-74
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Compte tenu de l'absence effective des activités relatives aux rubriques 2710, 2718 ou 2714, un rappel que l'absence de mise en service de ces activités soumises à déclaration dans le délai de trois ans cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2022, article Art. R512-47
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : II. Les informations à fournir par le déclarant sont : .../... 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; .../...
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 12 juin 2023, notamment sur les rubriques 2710 et 2713. Les activités suivantes sont initiées: 2710-2b DC 250 m^3 de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. (frigidaires apportés par des particuliers...sous le seuil des DEEE, dizaine de pneumatiques) 2713-2 500 m^2 de transit regroupement tri préparation de métaux ou déchets de métaux non dangereux. Concernant l'application de la rubrique 2713-2 avec 500m^2 d'une zone de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface actuellement occupée sur la dalle additionnée avec celle du bâtiment contenant des métaux "précieux" est susceptible de

dépasser la surface déclarée des 500 m².

L'exploitant doit se positionner sur ce point dans les **2 mois** sur une information des surfaces réellement utilisées. Son attention a été attirée sur les arrêtés ministériels applicables qui doivent être respectés (consignes d'exploitation, rejets des effluents, registre,mesure de bruit, hauteur de stockage ...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Agrément spécifique.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2017, article Art R515-37

Thème(s) : Situation administrative, agrément déchet

Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :
L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.
Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre.

Constats :
Lors de la visite du site, la présence de quelques réfrigérateurs est constatée sur la plateforme de dépôt des déchets apportés par les particuliers. Il est demandé à l'exploitant de fournir les modalités de conventionnement / contrat établi avec Ecosystem et le dernier bon d'enlèvement éventuel **dans les 2 mois**.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Condition de l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative, agrément

Prescription contrôlée :
La provenance des véhicules est dans un rayon de 20 kms autour du site avec une quantité maximale de 4 VHU par jours et 1040 VHU par an (52semx5)

Constats :
La société AISNE RECYCLAGE souhaite exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface totale de 99 m² et sans aucune revente de pièces détachées sur site. L'activité n'est donc pas classée ICPE au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature.
La validation de l'agrément des centres VHU agréés ont l'obligation de réaliser la dépollution complète du véhicule (retrait des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs GPL, des huiles usagées, des liquides de refroidissement, des fluides, des pneumatiques...), le démontage de certaines matières et le retrait des pièces de réutilisation (pièces mécaniques, éléments de carrosserie) avant de transmettre les carcasses de véhicule à des broyeurs agréés, qui assurent leurs broyages, puis séparent les matières restantes (acier, plastiques, ...) pour les recycler avec des objectifs de recyclage ou taux de réutilisation de 95% minimum.
Les centres VHU remettent au détenteur du VHU un certificat de destruction et procèdent de

manière concomitante à l'annulation de l'immatriculation du véhicule dans le système d'immatriculation du véhicule (SIV).
L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 propose l'attribution de l'agrément « centre VHU » du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 point 14

Thème(s) : Situation administrative, formation

Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé

Constats :
L'autorisation administrative récente prévoit au point 14 du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitation d'un centre VHU de disposer de l'attestation de capacité d'activité de catégorie V à savoir "contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route".
Il est demandé de fournir auprès de l'inspection des installations classées la commande réalisée auprès d'un organisme formateur adéquate et l'attestation résultante dès son obtention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** vérification agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 point 15

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Compte tenu d'un début d'activité courant 2024 (absence de formation et des matériels dédiés au centre VHU), il a été rappelé cette obligation de programmation et de réalisation de cette vérification de la conformité initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risque chronique, entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : La hauteur de 3 mètres du mur d'enceinte le long de la zone de stockage permet à l'exploitant de ne pas dépasser la hauteur autorisée. La surface actuellement occupée sur la dalle additionnée avec celle du bâtiment de stockage est susceptible de dépasser la surface déclarée des 500 m^2 (cf point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risque chronique, tri
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'activité est centrée presque exclusivement sur le tri et recyclage des métaux. Plusieurs tas et bennes sont répartis sur la dalle béton (fontes, inox ..) d'autres bennes dans un bâtiment dédié. Une activité de transit de pièces métalliques de seconde main est pratiquée sur le site. Bien qu'elle ne relève pas des rubriques 27XX, elle contribue au niveau sonore de l'activité globale au moment des opérations de chargement et déchargement. Il est demandé à l'exploitant de réduire autant que possible la hauteur de chute des pièces métalliques ou d'utiliser des moyens de levage en privilégiant des horaires de journée pour ces opérations. L'attention de l'exploitant est attirée sur les dispositions particulières aux DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite